



STATUTS

Article 1 – Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 4 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre premier du titre II du livre premier du Code du Sport.

Elle adhère à la Fédération Française de la Retraite Sportive - FFRS - par son appartenance au Comité Départementale de la Retraite Sportive de l'Hérault - CODERS 34 - dont elle constitue un des clubs affiliés.

Article 2 – Dénomination et siège social

Cette association est dénommée **DYNAMIC Temps Libre**

Son siège social est situé 6, rue des Genets à Jacou

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée générale suivante.

Article 3 – Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 – Objet

L'association a pour objet de :

- Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant, adaptées aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.
- Valoriser conformément aux statuts de la FFRS, la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.
- Favoriser la pratique de toute activité permettant de lutter contre l'isolement.
- Organiser des soirées, des sorties et des voyages.

Article 5 – Membres

L'association est constituée de personnes en retraite ou assimilées

La qualité de membres de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans, sans activité professionnelle. Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS 34, pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions.

Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre-31 août, Sans titre particulier pour chaque participant.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle garantit un fonctionnement démocratique par la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, conformément à l'Article L 121-4 du Code du Sport.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par

- a) Démission
- b) Décès
- c) La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif disciplinaire, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

Article 7 – Cotisations

La cotisation annuelle d'adhésion au club est fixée par le Comité directeur. Elle est votée en Assemblée générale.

- Une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement du club et de ses activités,
- Une autre partie correspond au montant de la licence (part fédérale, par régionale et part départementale) et sera intégralement reversée à la Fédération et aux organismes déconcentrés.

Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics et dons
- les aides de la FFRS au travers des CORERS et CODERS
- les produits des manifestations traditionnelles et exceptionnelles
- toutes ressources autorisées par la loi

Article 8 – Administration- Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose des adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le CD ou par le quart des membres de l'AG représentant le quart des voix.

Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par écrit ou par e-mail à tous les adhérent(e)s à jour de leur cotisation, 15 jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Comité directeur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant de la cotisation.

Elle adopte, sur proposition du CD, le règlement intérieur.

Les adhérents qui désireraient débattre d'un sujet particulier doivent le mentionner par écrit au Président(e) afin qu'il figure dans l'ordre du jour dans les « questions diverses » au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Déroulement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée soit par le (la) Président(e) de l'association assisté(e) du Comité directeur, soit par un (une) Président(e) de séance assisté(e) d'un(e) Secrétaire choisi(e)s parmi les membres de l'association.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'à la condition que le quorum requis soit atteint, celui-ci est défini par le règlement intérieur de l'association.

Chaque adhérent(e) présent(e) à l'Assemblée générale ne pourra être porteur(euse) en sus du (de la) sien(ne) de plus de deux mandats (pouvoirs).

Les décisions sont adoptées à la majorité simple par vote à mains levées sauf les votes portant sur les personnes qui se dérouleront à bulletins secrets. Les votes par correspondance ne sont pas acceptés. En cas d'égalité, sauf pour les votes portant sur des personnes, la voix du Président est prépondérante.

Le recours au vote à bulletins secrets est possible s'il est demandé par le tiers des présents.

Les dirigeants de l'association sont élus par l'Assemblée générale par vote à bulletin secret..

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de séance.

Article 9 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est et sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 8

Article 10 – Fonctionnement du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité directeur de 3 membres minimum et 12 maximum.

L'Assemblée générale élit les membres du Comité directeur au scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Les votes par correspondance ne sont pas acceptés.

Le Comité directeur élit son bureau : un(une) Président(e), un Trésorier(e), un(une) Secrétaire.

Si le nombre devient inférieur à 6, le Comité Directeur peut coopter un ou plusieurs membres, dont le mandat devra être soumis à l'AG suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, membre de l'association à la date de l'élection.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son (sa) Président(e).

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des sports. Un membre au moins du Comité doit siéger dans chacune des Commissions.

En outre le Comité directeur peut, de sa seule initiative, créer d'autres Commissions en fonction des besoins.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

D'une manière générale, le Comité Directeur est le garant du bon fonctionnement, de l'esprit amical et de la convivialité. Il se saisit de tout comportement individuel ou collectif non conforme à cet esprit et prend éventuellement des sanctions pouvant aller jusqu'au prononcé de la radiation conformément à l'article 6.

Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 – statut des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions que leur sont confiées. Ces fonctions sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés. Dans tous les cas, des justificatifs doivent être produits et feront l'objet de vérification.

Article 12 -Le (la) Président(e) – le bureau

Election du (de la) Président(e)

L'élection du (de la) Président(e) a lieu après le renouvellement du Comité directeur.

Le (la) Président(e) est élu(e) parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci ou sur acte de candidature.

Le (la) Président(e) est élu(e) au scrutin secret par le Comité directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

La procédure est identique s'il y a élection de Vice-président(e)s.

Le (la) Président(e) ordonne les dépenses.

Le (la) Président(e) de l'Association préside les Assemblées générales (voir article9), le Comité directeur et le Bureau.

Le (la) Président(e)représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e) que par un mandataire agissant avec un pouvoir spécial.

Vacance du poste de Président(e)

En cas de vacance du poste de Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par le(la) vice-président(e) pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine AG.

Election du Bureau

Après l'élection du (de la) Président(e), le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu, un Bureau dont la composition comprend au moins un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).

Le nombre des membres du Bureau ne doit pas dépasser le tiers du nombre des membres du Comité directeur (Code du Sport, Article L 121-4)

La procédure est identique pour l'élection des adjoints le cas échéant.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Bureau.

Fonctionnement du Bureau

Le (la) Secrétaire : est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 Août 1901.

Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le (la) Trésorier(ère) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur. Il (elle) tiendra la comptabilité pour toutes les dépenses et les recettes conformément au plan comptable général.

Il (elle) effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du (de la) Président(e) toutes les sommes dues à l'Association.

Il (elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité directeur.

Il (elle) tient une comptabilité de toutes les opérations qu'il (elle) effectue et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui doit approuver sa gestion (Quitus).

Le bureau se réunit autant de fois que le suivi de l'activité le nécessite.

Article 13 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour proposant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens, qui n'appartiennent pas au Comité directeur.

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 14 – Surveillance

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Ministère chargé des Sports, ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est adressé au Comité Départemental de la Retraite Sportive de l'Hérault (CODERS 34)

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Comité directeur et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire, précise et complète les dispositions des présents statuts. Un exemplaire sera remis avec les statuts de l'Association à chaque nouveau membre.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, régissant ce type d'association.

A Jacou, le 10 août 2013

La Présidente,



BICOS Maddie,

La Secrétaire,



WAUCHEUL Françoise